



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 272
(Privé)

**Loi concernant certains immeubles
des divisions d'enregistrement
d'Arthabaska, de Bécancour et de
Nicolet**

Présentation

Présenté par
M. Maurice Richard
Député de Nicolet-Yamaska

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 272

(Privé)

Loi concernant certains immeubles des divisions d'enregistrement d'Arthabaska, de Bécancour et de Nicolet

ATTENDU qu'entre le 2 octobre 1928 et le 13 juin 1967, les commissions scolaires de Princeville, de Sainte-Anne-du-Sault, de la paroisse de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de la paroisse de Sainte-Gertrude, de Saint-Raphael-d'Aston, de Saint-Samuel-de-Horton, de Saint-Valère-de-Bulstrode et de Saint-Wenceslas ont aliéné des immeubles par les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros mentionnés à l'annexe A, au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro mentionné à l'annexe B et au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros mentionnés à l'annexe C;

Que les dispositions législatives relatives à l'instruction publique en vigueur à la date de ces aliénations prescrivaient que les aliénations d'immeubles par les commissions scolaires devaient être autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant de l'Instruction publique ou le ministre de l'Éducation, qu'elles devaient se faire à l'enchère à moins que le surintendant ou le ministre n'autorise la vente de gré à gré pour un prix déterminé et qu'elles devaient être précédées d'un avis public;

Qu'il n'est pas certain que les aliénations d'immeubles constatées par les actes enregistrés sous les numéros mentionnés aux annexes A, B et C se soient faites conformément à ces dispositions;

Qu'il semble que le prix de vente ait correspondu à la juste valeur marchande des immeubles concernés et qu'il ait été payé;

Que, dans certains des actes constatant l'aliénation et, le cas échéant, dans les avis publics qui ont précédé la vente, la commission scolaire est désignée sous un autre nom que son nom officiel;

Que les commissions scolaires ont laissé les acquéreurs des immeubles concernés et leurs ayants droit en possession paisible de ceux-ci;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros mentionnés à l'annexe A, celui enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro mentionné à l'annexe B et ceux enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros mentionnés à l'annexe C ne peuvent être attaqués aux motifs qu'il s'agit d'actes par lesquels une commission scolaire aliène un ou plusieurs immeubles, qu'il n'y est pas mentionné que la commission scolaire a donné un avis public ou a obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, du surintendant de l'Instruction publique ou du ministre de l'Éducation et qu'un tel avis public ou qu'une telle autorisation n'a pas été donné.

Ils ne peuvent être attaqués non plus au motif que, dans ces actes ou, le cas échéant, dans les avis publics qui ont précédé la vente, la commission scolaire est désignée par un autre nom que son nom officiel.

Ils ne peuvent être attaqués non plus au motif que la vente ne s'est pas faite aux enchères.

2. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Sur paiement de droits égaux à ceux qui seraient exigibles pour l'enregistrement d'un jugement qui ordonnerait la radiation de l'enregistrement du même droit principal dans chacun des actes mentionnés à l'annexe A, B ou C, le registrateur concerné inscrit en marge de chacun de ces actes: « Confirmé par (*indiquer ici le numéro sous lequel la présente loi a été enregistrée*) ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE A
(Articles 1 et 2)

Actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros 114 921, 128 104, 131 641, 131 883, 131 971, 135 810, 135 884, 135 885, 136 011, 136 911, 137 726

ANNEXE B
(Articles 1 et 2)

Acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro 66 477

ANNEXE C
(Articles 1 et 2)

Actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros 21 120, 21 452, 40 201, 42 100, 45 798, 45 799, 46 357, 47 817, 49 678, 51 990, 58 237